Saint-Paul d'Abbotsford

Aux personnes et organismes de Saint-Paul-d'Abbotsford

AVIS PUBLIC

Demande de participation à un référendum

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE À L'ÉGARD DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION DE PPCMOI DU 640, RANG DE LA MONTAGNE

EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ par le soussigné, directeur général de la municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford :

QU'à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 août 2025, le conseil a adopté le second projet de résolution / Projet Particulier de Construction de Modification ou d'Occupation d'un Immeuble (PPCMOI) du 640, rang de la Montagne à la séance ordinaire du 2 septembre 2025.

QUE ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones qui leur sont contiguës, ou de l'ensemble des zones composant le territoire de la municipalité afin que cette résolution soit soumise à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

QU'une telle demande vise à soumettre cette résolution à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

L'OBJET du projet de résolution est :

De permettre un usage récréatif pour un bâtiment à usage multiple et un usage accessoire de traiteur, la construction de deux nouveaux bâtiments principaux, aménager un stationnement sans bordure de béton à son périmètre, réduire la marge avant des bâtiments, une galerie en cour arrière, un escalier et rampe d'accès, des murets de soutènement, des enseignes attachées, des enseignes détachées et la construction d'une pergola, en dérogation au Règlement de zonage numéro 612-2018, pour le 640 rang de la Montagne.

<u>Règlement de zonage numéro 612-2018</u>

- Autoriser l'usage de classe R103 (récréatif extensive) à même un bâtiment à usage multiple dans la zone A-55 pour les 2 bâtiments principaux;
- Autoriser l'usage accessoire de traiteur à un usage des classes A103 (culture des arbres fruitiers et des petits fruits) et R103 (récréatif extensive);
- Autoriser le nombre de deux bâtiments principaux sur un même lot;
- Autoriser de ne pas exiger une bordure de béton au périmètre d'un stationnement de plus de 5 cases;
- Autoriser une marge avant de 11 mètres pour les deux bâtiments principaux, alors que la marge avant minimum prescrite est de 15 mètres selon la grille des spécifications A-55;
- Autoriser une galerie arrière d'une profondeur de 16,8 mètres, 6 m max, étant un accès en passerelle;
- Autoriser des escaliers extérieurs découverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol (incluant les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite) : en saillie de plus de 1,5 mètre;
- Autoriser la hauteur de murets de 3,96 mètres en cour arrière, alors que la hauteur totale d'un muret en cour arrière est de 2 mètres;
- Autoriser le nombre de 2 enseignes pour le bâtiment entrepôt, alors qu'une seule enseigne attachée maximale est autorisée;

- Autoriser le nombre de 2 enseignes pour le bâtiment Parazone, alors qu'une seule enseigne attachée maximale est autorisée;
- Autoriser le nombre de 2 enseignes détachées, alors qu'une seule enseigne détachée est autorisée;
- Autoriser les enseignes situés sur une élévation latérale plutôt que sur la façade du bâtiment;
- Autoriser la construction d'une pergola de 55,74 m2 alors que la superficie maximum d'une pergola est de 45 m2.

Zone visée :

Le plan montrant la zone visée et les zones contiguës peut être consulté à l'hôtel de ville.

QUE pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet, la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionne la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Municipalité (980, rue Principale Est) au plus tard le 16 septembre 2025;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

QU' est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes au 2 septembre 2025, date d'adoption du second projet de résolution :

- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaire dans une zone d'où peut provenir la demande (RCJ-1, R-2 et R-9);
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition supplémentaire du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit être désignée parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 2 septembre 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

QUE toutes les dispositions du projet qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans la résolution qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le projet de résolution peut être consulté à l'Hôtel de Ville, situé au 980, rue Principale Est, entre 9h00 et 12h00 et 13h00 à 16h30, du lundi au jeudi et de 9h00 à 12h00, le vendredi.

DONNÉ à Saint-Paul-d'Abbotsford, ce 3e jour du mois de septembre deux mille vingt-cinq.

_____

Jean-Raphaël Cloutier

Directeur général

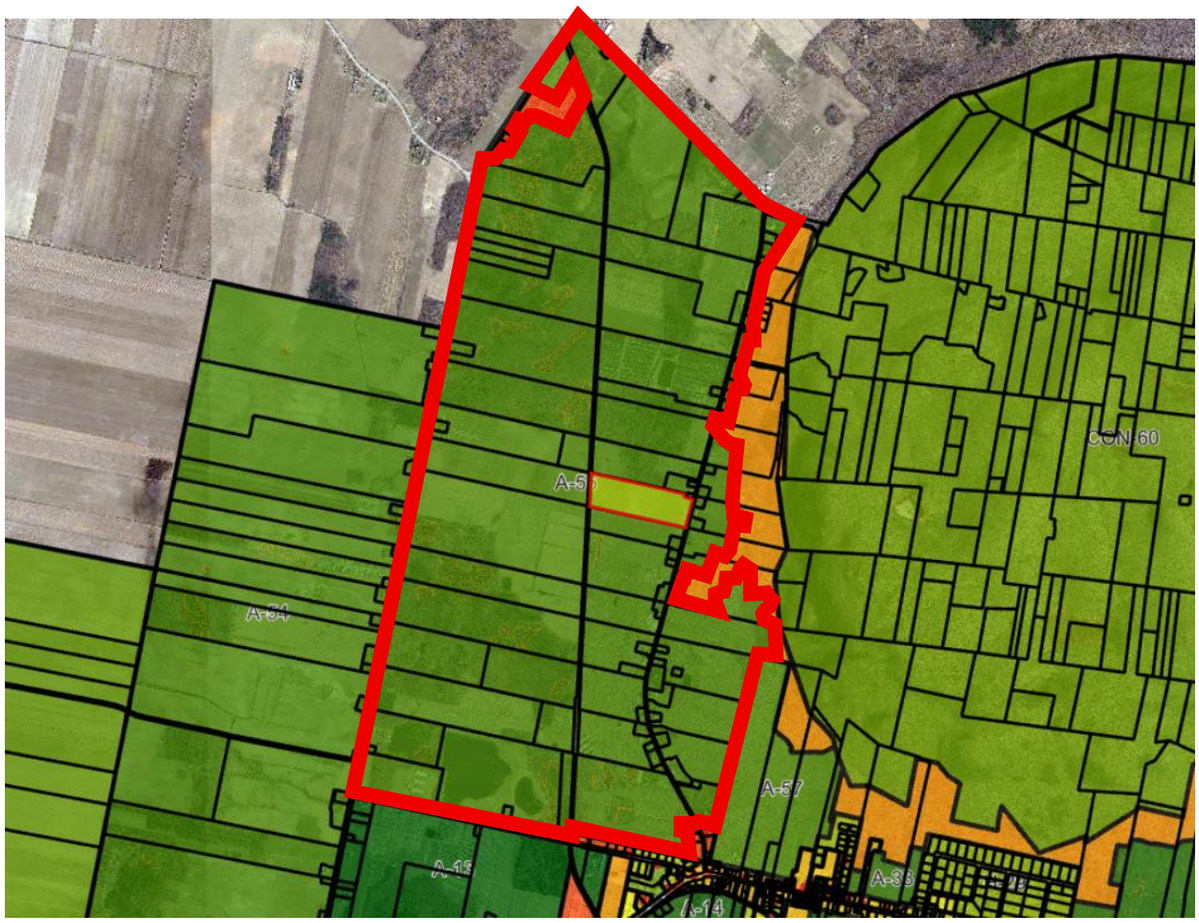

Zone visée : A-55.

Zones contiguës : A-54, SAD-56, PRO-58, A-57, SAD-46, H-47, SAD-52 et A-13.